

CONDITIONS GÉNÉRALES GARANTIE REVENTE

CG_GR_V1611



ODEALIM

BATIASSURE
Partenaire de



Table des matières

Conditions Générales	3
Titre I – Dispositions générales	3
• Définitions	3
• Champ d’application territorial des garanties	5
Titre II - Objet du contrat	6
• Objet des garanties	6
• Evénements générateurs	6
• Montants et plafonds des Garanties	6
• Délais de carence	6
• Conditions de garantie	6
Titre III – Exclusions	6
• Exclusions communes à toutes les garanties	7
• Exclusions propres au Divorce ou à la Dissolution du PACS	7
• Exclusions propres à la Mutation professionnelle	7
• Exclusion propre à la Naissance multiple	7
Titre IV – Durée et cessation des Garanties	7
A. Modalités du bénéfice de la couverture des Garanties	7
B. Durée de la couverture	7
C. Cessation de la couverture	8
Titre V – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des Sinistres	8
A. Documents à transmettre	8
B. Déchéance	8
C. Fausse déclaration et nullité du contrat	9
Titre VI – Paiement de la Cotisation	9
Titre VII – Stipulations diverses	9
D. Subrogation	9
E. Prescription	9
F. Réclamation et médiation	10
G. Droit applicable et Autorité de Contrôle	10
Titre VIII – Protection des données à caractère personnel	11

Conditions Générales

Le présent contrat est composé par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui s'y rattachent.

Une confirmation du bénéfice des Conditions Générales est remise à chaque Assuré. Cette confirmation, en cas de contestation, ne constitue qu'une présomption de garantie au profit de l'Assuré.

Titre I – Dispositions générales

• Définitions

Assuré

La ou les personne(s) physique(s) acquérant (seule ou en indivision) des droits réels attachés à un Bien immobilier.

L'/les Assuré(s) est/sont la/les personne(s) physique(s) sur laquelle/lesquelles pèse le risque de survenance de l'un des Evénements générateurs.

La référence à "l'Assuré" ou "un Assuré" au sein du présent Contrat inclut les deux Assurés, lorsqu'ils ont acquis le bien en commun et que leurs deux noms figurent sur les conditions particulières, sauf disposition expresse contraire ou lorsque la situation en cause ne peut concerner que l'un d'entre eux (tel qu'en cas de Décès).

Assureur

Société d'Assurance Mutuelle d'Illkirch Graffenstaden – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l'ACPR: 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage

Par Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, il faut entendre toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique et/ou économique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Bénéficiaire

L'Assuré, personne physique, qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat suite à la survenance d'un Evénement générateur. En cas de décès d'un Assuré, le Bénéficiaire est :

- le coassuré survivant en cas d'acquisition du bien en indivision ou la Société Civile Immobilière propriétaire du Bien immobilier,
- le Conjoint survivant de l'Assuré décédé,
- à défaut les enfants nés ou à naître à parts égales, à défauts les héritiers, qui reçoivent le Bien immobilier dans leur patrimoine au titre de la succession de l'Assuré décédé.

Sont déchues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui provoquent volontairement l'Evénement Générateur de la Garantie.

Bien immobilier

Il s'agit d'un Bien immobilier contenant du bâti situé en France métropolitaine y compris Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane, acquis par l'Assuré, seul ou avec son Conjoint, par l'intermédiaire du Souscripteur dans un but d'habitation principale ou secondaire.

Conjoint

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée de corps ni divorcé à la date du Sinistre.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Contrat

C'est le Contrat d'assurance composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières signées par le Souscripteur, en vertu desquels l'Assureur s'engage à verser une prestation à(aux) l'Assuré(s) ou au(x) Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement de la Cotisation.

Cotisation

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur. **Elle vaut pour le seul Bien immobilier mentionné aux conditions particulières.** L'Assuré reconnaît et accepte qu'à défaut de paiement de la Cotisation par le Souscripteur à l'Assureur, les Garanties du présent Contrat ne prendront pas effet et aucune indemnité ne lui sera en conséquence due.

Date d'effet des garanties

La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :

Au retour des conditions particulières signées à l'Assureur,

Ainsi qu'à l'encaissement de la prime provisionnelle en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).

Déchéance

Privation du droit à la garantie prévue par le présent Contrat résultant du non-respect par l'Assuré des obligations qui lui sont imposées.

Délai de carence

Période qui commence à courir à compter de la Date d'effet des Garanties et pendant laquelle les Garanties ne peuvent pas jouer si un Evènement générateur survient avant son expiration.

Dissolution du PACS

La rupture du PACS entre deux coacquéreurs d'un bien couvert par le présent Contrat constatée par la signification de dissolution au greffe d'un tribunal d'instance situé en France.

Les Assurés doivent justifier d'un certificat de PACS datant d'au moins trois (3) ans à compter de la Date du sinistre.

Divorce

La rupture du mariage d'un Assuré, acquéreur d'un Bien immobilier couvert par le présent Contrat, constatée par un acte sous signature privée ou un jugement de divorce.

Environnement familial

L'environnement familial d'un Assuré est constitué par son Conjoint ou ex-Conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe jusqu'au 4ème degré au sens de l'article 743 du Code civil, un parent en ligne collatérale jusqu'au 4ème degré au sens de ce même article 743 du Code civil, ou un époux, concubin ou partenaire de PACS de l'un de ces ascendants, descendants ou parents.

Evènement générateur

C'est l'un des événements visés ci-dessous, dont la survenance répond aux conditions requises par le Contrat et susceptible d'entraîner la mise en jeu des Garanties.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

Frais d'agence

Frais de l'agence immobilière réalisant la revente du Bien immobilier, dans la limite de Cinq Pour-Cent (5 %) du Prix de revente.

Frais de notaire (Frais d'acquisition)

Ce sont uniquement les frais liés à l'acte d'achat du Bien immobilier :

- les impôts et taxes (appelés droits d'enregistrement) liés à l'acquisition du bien et versés au Trésor public. Ils reviennent, selon le cas, à l'Etat ou aux collectivités locales. Calculés selon la valeur du bien, leurs montants varient selon son lieu géographique ;
- les frais et débours. Il s'agit des sommes acquittées par le notaire pour le compte de son client. Ces frais et débours servent à rémunérer les différents intervenants en charge de produire les documents nécessaires au changement de propriété (conservateur des hypothèques, inscription des garanties hypothécaires, frais de publication de vente, document d'urbanisme, extrait du cadastre, géomètre expert, syndic, etc.).
- la rémunération du notaire proprement dite (appelée émoluments). Fixée par un barème défini par décret, elle est proportionnelle au prix de vente du bien immobilier. A cela s'ajoutent les émoluments de formalités qui correspondent à l'accomplissement de certaines démarches administratives (vérifications d'état civil, certificat d'urbanisme, copie de l'acte authentique de la vente, etc.).

Garantie(s)

La garantie principale décrite au Titre II des présentes Conditions Générales.

Guerre civile

La guerre civile est la situation qui existe lorsqu'au sein d'un Etat, une lutte armée oppose les forces armées d'un Etat à des groupes armés identifiables ou des groupes armés entre eux dans des combats dont l'importance et l'extension dépasse la simple révolte ou l'insurrection.

Guerre étrangère

Par Guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Immeuble par destination

Définit "les effets mobiliers attachés au fond à perpétuelle demeure". L'immobilier par destination comprend les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorées ou sans détériorer la construction (canalisations, câbles, portes, fenêtres, persiennes, carrelage, faïence, faux plafonds, lambris, tous les meubles qui sont fixés ou scellés à l'immeuble, forge, alambic, ustensiles agraires, les poignées de porte, les portes anciennes, les trumeaux intégrés dans les murs...).

Mutation professionnelle

La décision de l'employeur d'affecter l'Assuré dans un autre établissement de l'entreprise ou au sein d'une filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou encore dans un autre lieu de travail situé(e) à au moins cent (100) kilomètres de la Résidence principale de l'Assuré sur laquelle porte la Garantie du Contrat. Cette décision est constatée par un avenant au contrat de travail de l'Assuré ou une attestation de l'employeur.

Naissance multiple

La naissance concomitante de plusieurs enfants de l'Assuré. Est notamment considérée comme une naissance multiple, au sens du présent Contrat, la naissance de jumeaux.

Perte financière

La différence négative entre le Prix d'achat du Bien immobilier et le Prix de revente du même bien dans les conditions et limites prévues par le Contrat.

Prix d'achat

Ce sont uniquement les frais liés à l'acte d'achat du Bien immobilier :

- Pour les maisons individuelles à construire : le prix d'achat du terrain tel qu'il ressort de l'acte authentique d'acquisition plus le prix convenu de la maison tel que figurant sur le contrat de construction.
- Pour les autres biens immobiliers : le prix du bien neuf ou ancien tel qu'il ressort de l'acte authentique, augmenté le cas échéant du coût des Travaux.
- Des frais relatifs aux Travaux réservés
- Des Frais de notaires supportés par l'Assuré

Les Frais d'agence ne sont pas pris en compte dans le prix d'achat du Bien immobilier.

Pour les biens neufs, les avenants au contrat de construction sont à prendre en compte.

Prix de revente

Le prix de revente du Bien immobilier, tel que ce prix ressort de l'acte authentique de vente. Les Frais d'agence immobilière éventuellement payés par l'Assuré viennent en déduction du Prix de revente.

Résidence principale

Désigne le lieu de résidence habituel de l'Assuré déclaré à l'administration fiscale et qui correspond à l'adresse à laquelle se situe le Bien immobilier acquis à des fins d'habitation. Tout autre Bien Immobilier réservé à l'habitation de l'Adhérent sera dit à usage secondaire.

Sinistre

Désigne l'éventuelle Perte financière subie par l'Assuré/les Assurés ou le(s) Bénéficiaire(s) survenant lors de la cession du Bien immobilier lorsque celle-ci résulte de la survenance d'un Evènement générateur garanti.

Souscripteur

Le Souscripteur est seul responsable du paiement de la Cotisation.

Travaux réservés

Désignent les travaux visés à la notice descriptive qui ne sont pas compris dans le prix prévu au contrat de construction. Ces travaux peuvent être exécutés par l'Assuré, dans un délai de Douze (12) mois à compter de la date de livraison du Bien immobilier (Procès-verbal de livraison).

Travaux

Désignent les travaux prévus dans l'offre de prêt et qui sont justifiés par les factures correspondantes en cas de mise en jeu de la garantie :

- Travaux réalisés par des professionnels
- Les factures correspondant à ces Travaux doivent obligatoirement être transmises à l'Assureur en cas de mise en jeu de la garantie.

La prise en charge de ces travaux est comprise dans le Prix d'achat.

- **Champ d'application territorial des garanties**

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance de l'Evènement générateur garanti.

De même, à la Date d'effet des Garanties et à la date de paiement du Sinistre, l'Assuré ou le Bénéficiaire doit résider en France métropolitaine y compris Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane pour bénéficier dudit paiement.

Titre II - Objet du contrat

• **Objet des garanties**

Garantie principale

Le présent Contrat garantit l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) contre la Perte financière éventuellement subie en cas de revente d'un Bien immobilier, dans la limite des montants et plafonds de garantie fixés à l'article « Montant et Plafonds de la garantie » ci-après, lorsque la revente du bien résulte de la survenance d'un Evénement générateur garanti.

• **Evénements générateurs**

Les Evénements générateurs des Garanties sont les événements suivants affectant ou concernant l'Assuré ou l'un des Assurés :

- Le Divorce ou la Dissolution du PACS,
- La Mutation professionnelle (uniquement pour les Biens immobiliers à usage de Résidence principale),
- La Naissance multiple (uniquement pour les Biens immobiliers à usage de Résidence principale).

• **Montants et plafonds des Garanties**

Garantie principale

En cas de Sinistre, le montant de l'indemnité versée par l'Assureur est égal au montant de la Perte Financière dans la limite de **20% du Prix d'achat du Bien immobilier plafonné à Vingt Mille Euros (20 000 €)**.

En cas d'acquisition du Bien immobilier en indivision par deux Assurés, le montant versé par l'Assureur est réparti entre l'Assuré et le co-Assuré au prorata de la part détenue par chacun d'eux au sein de l'indivision.

• **Délais de carence**

Les Garanties sont acquises à l'Assuré après l'expiration du Délai de carence, commençant à courir à compter de la date de réception :

- En cas de Mutation professionnelle : Six (6) mois.
- En cas de Naissance multiple : Neuf (9) mois.
- En cas de Divorce ou de Dissolution du PACS : Neuf (09) mois.

• **Conditions de garantie**

L'Evénement générateur doit survenir entre la Date d'effet des Garanties et la date de cessation des Garanties, quelle qu'en soit la cause, outre la prise en considération du Délai de carence.

- La revente, formalisée par la signature d'un acte authentique de vente, doit intervenir dans le délai maximum de Vingt-quatre (24) mois à compter de la date de prise d'effet des garanties.
- La revente doit s'effectuer aux conditions normales du marché de l'immobilier. **Lors de la revente, l'Assuré ne doit pas avoir refusé une offre au moins égale au Prix d'achat du Bien immobilier, et ce sous peine de déchéance de la garantie.**
- Pour une Résidence principale, le Bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation.
- En cas de Dissolution du PACS, les Assurés doivent justifier d'un certificat de PACS datant d'au moins trois (3) ans à compter de la Date du sinistre.
- En cas de Mutation professionnelle, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année, au sein de la même entreprise ou l'une de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, à la date de ladite mutation. Cette mutation doit avoir lieu à plus de 100 kilomètres de la Résidence principale de l'Assuré. La date d'effet de cette mutation est celle indiquée dans l'avenant au contrat de travail de l'Assuré ou l'attestation de l'employeur.
- En cas de Divorce ou de Dissolution du PACS, l'Evénement générateur doit intervenir pendant la durée de garantie.
- En cas de Divorce, il est admis que la revente du Bien immobilier puisse intervenir antérieurement au prononcé du Divorce, durant la période se situant entre la réception par l'Assuré de l'acte sous signature privée adressé par son avocat (article 229-4 du Code civil) ou le dépôt de la requête ou de l'assignation et le dépôt de l'acte sous signature privée au rang des minutes d'un notaire ou la décision judiciaire prononçant le divorce.
- La revente du Bien immobilier doit intervenir au profit d'un tiers acquéreur, qui ne soit pas un membre de l'Environnement familial d'un Assuré. A défaut, une revente à l'une de ces personnes, que celle-ci acquiert seule ou en indivision, n'est pas considérée comme une revente pouvant donner lieu au bénéfice des Garanties au sens du présent Contrat.

Titre III – Exclusions

- **Exclusions communes à toutes les garanties**

Sont exclus, les Sinistres dans le cas où l'Événement générateur résulte d'un des cas suivants :

- La vente du Bien immobilier dans le cadre d'une procédure judiciaire et/ou de saisie immobilière.
- La revente du Bien immobilier à un co-Assuré et/ou à l'un des membres de leur Environnement familial.
- D'une faute intentionnelle de l'Assuré.
- D'un Accident occasionné par :
 - La guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), Guerre civile, Guerre étrangère, rébellion, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir,
 - Les émeutes, mouvements populaires, Attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, auxquels l'Assuré aurait participé,
 - La désintégration du noyau atomique,
 - La navigation aérienne en qualité de personnel navigant,

Sont exclus, les Sinistres concernant un terrain foncier non bâti.

La garantie est exclue si l'Assuré ou l'un des Assurés, ou un membre de son/leur Environnement familial, continue à occuper le Bien immobilier après sa revente, à quelque titre que ce soit (notamment en qualité de locataire, ou dans le cadre d'une occupation à titre amicale), nonobstant un quelconque paiement au titre de cette occupation.

- **Exclusions propres au Divorce ou à la Dissolution du PACS**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

1. Le Divorce dont la demande introductive d'instance (requête réitérée ou assignation en justice) a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la Date d'effet des Garanties.
2. Le Divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats pour lequel le projet de convention visé à l'article 229-4 du Code Civil a été adressé à l'Assuré avant la Date d'effet des Garanties.
3. La Dissolution d'un PACS dont la demande a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal d'instance avant la Date d'effet des Garanties, ou en mairie, ou auprès d'un notaire, d'un consulat ou d'une ambassade française à l'étranger.

- **Exclusions propres à la Mutation professionnelle**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues :

4. Les Mutations professionnelles dont font l'objet les Adhérents relevant d'un statut de la fonction publique étatique, territoriale ou hospitalière, entraînant des changements d'affectation inhérents à leur fonction, tels que les Adhérents ayant une carrière militaire, relevant de la gendarmerie nationale, les magistrats, les enseignants.
5. Les Mutations professionnelles à une distance inférieure à 100 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et celui de la Résidence principale de l'Assuré,
6. Les Mutations professionnelles lors que le Bien immobilier est une résidence secondaire.

- **Exclusion propre à la Naissance multiple**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, est exclue :

7. La Naissance multiple résultant d'une procréation médicalement assistée.
8. La Naissance multiple lorsque le Bien immobilier est une résidence secondaire.

Titre IV – Durée et cessation des Garanties

A. Modalités du bénéfice de la couverture des Garanties

Les Garanties des présentes Conditions Générales prennent effet à la date de signature de l'acte de vente en la forme authentique du Bien immobilier.

B. Durée de la couverture

La durée du bénéfice des Garanties est de **VINGT-QUATRE MOIS (24)** à compter de la Date d'effet des Garanties.

Les Garanties cessent de plein droit à la date de revente du Bien immobilier, qu'il y ait eu ou non, indemnisation de l'Assureur.

C. Cessation de la couverture

Le bénéfice de la couverture des Garanties peut cesser :

Sur décision de l'Assureur

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).
- En cas de non-conformité du dossier technique du contrat Dommages ouvrage.

De plein droit : Sans préjudice de la possibilité pour l'Assuré de déclarer le Sinistre dans les Trente (30) jours ouvrés qui suivent la survenance du Sinistre, le bénéfice de la couverture des Garanties cesse de plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions prévues aux articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code ;
- Défaut de paiement de la Cotisation par le Souscripteur ;
- A l'expiration de la durée de la garantie de vingt-quatre mois (24) ;
- Revente du Bien immobilier, à la date de signature de l'acte de vente en la forme authentique.

Titre V – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des Sinistres

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous les **trente (30) jours** ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, à savoir la constatation de la Perte financière, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :

AXRE INSURANCE
RD 91 ZONE DES BEURRONS
78680 EPONE
SINSITRE@AXRE.FR

A. Documents à transmettre

Le dossier de déclaration devra comprendre :

Pour tous les Sinistres :

- Le numéro du Contrat.
- Les justificatifs du Prix d'achat du Bien immobilier (ce peut être une attestation originale du notaire ayant concouru à l'opération portant mention du Bien immobilier et du prix d'acquisition).
- Les justificatifs du Prix de revente et la date de revente du Bien immobilier (ce peut être une attestation originale du notaire ayant concouru à l'opération portant mention du Bien immobilier et du prix de vente).
- Les factures des Travaux réservés et exécutés par l'Assuré.

En cas de Divorce :

- La copie certifiée conforme de la décision judiciaire ayant prononcé le divorce ou en cas de divorce par consentement mutuel : la copie de l'attestation de dépôt de la convention de divorce sous signature privée établie par le notaire au rang des minutes duquel la convention a été déposée.

En cas de Dissolution du PACS :

- La copie certifiée conforme de la dissolution du PACS déposée au greffe du tribunal d'instance ou en mairie, ou auprès d'un notaire, d'un consulat ou d'une ambassade française à l'étranger.
- Le certificat de PACS datant de plus de Trois (3) ans avant la Date du sinistre.

En cas de Mutation professionnelle :

- La copie certifiée conforme de l'avenant au contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le lieu de travail initial et l'adresse du nouveau lieu de travail ainsi que la date d'effet de la nouvelle prise de fonction.

En cas de Naissance multiple :

- L'original ou la copie certifiée conforme de l'extrait d'acte de naissance pour chacun des enfants.

B. Déchéance

L'Assuré est déchu de la Garantie :

- **Pour tous les Sinistres non déclarés à l'Assureur dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur.**

- **Si, de manière intentionnelle, il fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur.**
- **Si, lors de la revente du Bien Immobilier, il a refusé une offre au moins égale au Prix d'Achat du Bien Immobilier.**
- **S'il provoque volontairement l'Événement Générateur de la Garantie ; la même déchéance s'applique à tout Bénéficiaire qui provoquerait volontairement l'Événement Générateur de la Garantie.**

C. Fausse déclaration et nullité du contrat

Conformément à l'Article L.113-8 du Code des Assurances, le présent Contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre. Dans ce cas, la Cotisation payée reste acquise à l'Assureur.

Une omission ou une inexactitude dans la déclaration n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie (L113-9 du Code des assurances). Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de Cotisation acceptée par le Souscripteur, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus à l'article « Résiliation ».

Titre VI – Paiement de la Cotisation

La Cotisation unique ainsi que les taxes, sont dues par le Souscripteur.

Il est rappelé que la prise d'effet des Garanties intervient sous réserve du paiement effectif de la Cotisation correspondante, par le Souscripteur à l'Assureur et que la poursuite des effets de la garantie requiert le paiement de la Cotisation par le Souscripteur tout au long de l'exécution du Contrat. **L'Assuré reconnaît avoir été informé et avoir conscience de cette condition.**

Titre VII – Stipulations diverses

D. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable d'un Événement générateur à l'origine du Sinistre.

De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son représentant légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

E. Prescription

Toutes actions dérivant du présent Contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

F. Réclamation et médiation

1. Réclamation

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré ou le Bénéficiaire, selon le cas, peut écrire à :

**GROUPE LEADER INSURANCE
RD 191 ZONE DES BEURRONS
78680 EPONE
reclamations@groupe-leaderinsurance.fr**

Conformément à la Recommandation 2016-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) jours ouvrés** qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) mois**.

2. Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org**

G. Droit applicable et Autorité de Contrôle

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

La mutuelle d'Illkirch Graffenstaden est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

E. Respect des sanctions économiques et commerciales

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévus par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre sont nuls et nonavenus.

Titre VIII – Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Assureur : **Société d'Assurance Mutuelle d'Illkirch Graffenstaden** – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l'**ACPR** : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Bâti Assure est une société de Globale Assure SAS, société de courtage en assurances au capital de 130 000 € - Siège social : 20 avenue André Ampère, 37540 St Cyr sur Loire - 451 707 863 R.C.S. Tours - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07003200 (vérifiable sur www.orias.fr) - Sous le contrôle de l' Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr) - Tél. : 02 47 385 385 - Globale Assure exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances - La liste des assureurs partenaires est disponible sur demande. Globale Assure est une société du groupe ODEALIM